

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS331/1
G/L/740
G/ADP/D62/1
23 juin 2005

(05-2683)

Original: espagnol

MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES ET TUYAUX EN ACIER EN PROVENANCE DU GUATEMALA

Demande de consultations présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 17 juin 2005 et adressée par la délégation du Guatemala à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Mexique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des droits antidumping définitifs imposés par le Mexique sur les tubes et tuyaux en acier originaires du Guatemala et de l'enquête qui a abouti à leur imposition.

Le 24 août 2001, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, le *Ministère de l'économie*, a ouvert l'enquête qui a abouti à l'imposition des mesures en cause.¹ Le 13 mars 2002, le Ministère de l'économie a rendu une résolution préliminaire dans laquelle il constatait que les importations visées par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping (les marges de dumping étant de 3,41 pour cent et de 12,82 pour cent pour les deux catégories de tubes et tuyaux visées par l'enquête en provenance d'exportateurs connus, et de 25,83 pour cent et 26,59 pour cent, respectivement, pour les mêmes tubes et tuyaux en provenance d'exportateurs non connus) et que ces importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production mexicaine. Par conséquent, il a appliqué des droits antidumping provisoires à ces produits aux taux susmentionnés.² Le 13 janvier 2003, le Ministère de l'économie a rendu sa résolution finale, dans laquelle il constatait qu'il existait des marges de dumping de 29,93 pour cent et de 35,26 pour cent pour les deux catégories de tubes et tuyaux visées par l'enquête et que ces importations causaient un dommage à la branche de production

¹ Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de República de Guatemala, independientemente del país de procedencia, 24 août 2001.

² Resolución preliminar de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía actualmente clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de la República de Guatemala, independientemente del país de procedencia, 13 mars 2002.

mexicaine.³ En conséquence, appliquant la règle du droit moindre, il a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux en acier (les produits en cause) originaires du Guatemala au taux de 25,87 pour cent.⁴

L'article premier de l'Accord antidumping dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes* et menées en conformité avec les dispositions du présent accord [antidumping]" [* note de bas de page omise]. À la lumière de cette prescription, et sur la base de l'article VI du GATT et des autres dispositions de l'Accord antidumping citées ci-après, le Guatemala est très préoccupé par les aspects suivants des mesures imposées par le Mexique et de l'enquête ayant abouti à leur imposition:

- a) Le Mexique n'a pas défini correctement le produit considéré et le produit similaire, ce qui paraît être incompatible avec les dispositions de l'article 2.1, 2.4 et 2.6, de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7, de l'article 4.1, de l'article 5.4, et de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.
- b) Le Mexique a ouvert l'enquête sans déterminer correctement si la demande d'ouverture de l'enquête contenait une description complète du produit faisant l'objet d'un dumping et des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et sans avoir examiné correctement l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.
- c) Dans son avis concernant l'ouverture de l'enquête, le Mexique n'a pas inclus de renseignements adéquats sur le produit visé et la base sur laquelle était fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande, ni de résumé des facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 12.1 de l'Accord antidumping.
- d) Le Mexique n'a pas défini correctement la branche de production nationale pertinente et n'a pas utilisé de manière cohérente cette définition aux fins d'un examen du dommage et du lien de causalité, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7, de l'article 4.1 et de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.
- e) Le Mexique s'est fondé sur les données de fait disponibles afin de déterminer la marge de dumping pour le principal exportateur guatémaltèque des produits en cause, sans dûment suivre les procédures établies à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 6.8 et 6.13 et de l'Annexe II, ainsi que de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 en ce qui concerne la comparaison équitable à faire entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit.

³ *Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía actualmente clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de la República de Guatemala, independientemente del país de procedencia*, 13 janvier 2003, paragraphes 115 et 273.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 275.

- f) Le Mexique n'a pas divulgué aux exportateurs guatémaltèques qu'il avait rencontré lors de l'enquête sur place des problèmes qui justifiaient l'utilisation des données de fait disponibles, ce qui paraît être contraire à l'article 6.2, 6.4, 6.7, 6.8 et 6.9 de l'Accord antidumping.
- g) Le Mexique a procédé à des ajustements du prix à l'exportation pour certaines catégories de frais sans effectuer les ajustements symétriques de la valeur normale pour les mêmes catégories de frais qui étaient nécessaires pour permettre une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ce qui paraît être contraire à l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.
- h) Dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, le Mexique s'est fondé sur des marges de dumping déterminées d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, ce qui fait que la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité faite par le Mexique est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- i) Dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, le Mexique n'a pas pris en considération les renseignements pertinents relatifs à la période antérieure à son enquête, établissant ainsi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'était pas fondée sur un examen objectif ou sur des éléments de preuve positifs, ce qui paraît être incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- j) L'analyse effectuée par le Mexique, tant du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping que de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, n'était pas fondée sur un examen objectif, ni sur des éléments de preuve positifs, ce qui paraît être contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
- k) Le Mexique n'a pas évalué correctement tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche de production nationale, ce qui paraît être incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- l) Dans le cadre de son examen de la situation de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence du dommage subi par celle-ci et du lien de causalité, le Mexique n'a pas pris en considération des données relatives à la totalité des entreprises appartenant à cette branche de production nationale, ce qui paraît être incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 et de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.
- m) Dans le cadre de son examen du lien de causalité existant entre le dumping et le dommage, le Mexique n'a pas dûment analysé d'autres facteurs connus, parmi lesquels il convient de mentionner les modifications de la consommation, les hausses des coûts, les différences dans les méthodes de production, la technologie, la productivité, la baisse des exportations, et les importations en provenance d'autres pays, qui causaient aussi un dommage à la branche de production nationale, et il n'a pas non plus constaté que le dommage causé par ces facteurs connus n'était pas imputé aux

importations visées par l'enquête, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

- n) Avant d'établir sa résolution finale, le Mexique n'a pas informé les exportateurs guatémaltèques des faits essentiels examinés qui avaient constitué le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, y compris, entre autres, les raisons pour lesquelles le Mexique avait décidé de recourir aux données de fait disponibles et le fondement de sa définition du produit similaire, ce qui ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.
- o) Le Mexique n'a pas divulgué dans ses résolutions préliminaire et finale, avec suffisamment de détails, les constatations et conclusions auxquelles il était parvenu concernant toutes les questions de fait et de droit jugées pertinentes par les autorités mexicaines, y compris, entre autres, les raisons qui justifiaient sa définition du produit similaire et son recours aux données de fait disponibles afin de calculer les marges de dumping pour le principal exportateur guatémaltèque, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
- p) Le Mexique n'a pas achevé son enquête dans un délai de 12 mois à compter de son ouverture, ni n'a formulé de constatation relative à des circonstances spéciales justifiant une prorogation du délai prévu pour l'achèvement de l'enquête, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 5.10 de l'Accord antidumping.
- q) Le Mexique n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels ou qu'ils divulguent dûment les renseignements pour lesquels il n'avait pas été indiqué ou démontré qu'il existait des raisons valables de les traiter comme confidentiels, ni qu'ils présentent des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel, ce qui paraît être contraire aux dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.
- r) Le Mexique a appliqué la mesure à des produits qui n'avaient pas été visés par l'enquête qu'il avait effectuée, et pour lesquels il n'avait pas déterminé l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ce qui paraît être incompatible avec les dispositions de l'article 2.1 et 2.6, de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, de l'article 9.1 et 9.3, et de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

Le Guatemala se réserve le droit de soulever d'autres questions concernant les mesures en cause au cours des consultations.

Selon le Guatemala, les méthodologies, calculs, comparaisons, déterminations et procédures indiqués qui ont été faits ou utilisés par les autorités mexicaines dans le cadre de leur enquête et l'imposition des mesures susmentionnées ne sont pas conciliables avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier et l'article 18.1 de l'Accord antidumping, et les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping susmentionnées.

Le Guatemala espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient fixés d'un commun accord entre nos deux missions.
